



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires

Service Environnement et  
Prévention des Risques  
Pôle Police de l'Eau

## Eléments de constitution des dossiers loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales

En l'absence d'arrêté de prescriptions générales pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature « loi sur l'eau » annexée au R214-1 du code de l'environnement, la présente fiche vise à informer les pétitionnaires de la doctrine à suivre pour la gestion des eaux pluviales dans le département, et des éléments nécessaires à inclure dans les dossiers de déclaration et autorisation.

### 1. Champ d'application de la rubrique 2.1.5.0.

La rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature de la police de l'eau (R.214-1 du code de l'environnement) réglemente les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation
- 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration

Cette rubrique intéresse les rejets constitués **uniquement d'eaux pluviales** dans les **eaux douces superficielles** et **indirectement dans les eaux souterraines**.

→ Les eaux douces superficielles sont constituées de l'ensemble des eaux courantes sur la surface du sol (cours d'eau, canaux, fosses), et les eaux stagnantes (darses, lacs, étangs, mares).

→ La notion de rejet sur le sol ou dans le sous-sol concerne les dispositifs d'infiltration, ainsi que les rejets dans les vallées sèches et les fossés.

→ La rubrique ne s'applique pas aux rejets dans les canalisations de collecte et de transport des eaux pluviales.

### 2. Complétude

Les éléments nécessaires pour considérer les dossiers loi sur l'eau comme complets sur la forme sont indiqués dans la partie réglementaire du code de l'environnement :

- R.214-32 pour les déclarations ;
- R.181-13 pour les autorisations environnementales, complété par le R.181-14 pour le contenu de l'étude d'incidence (si absence d'évaluation environnementale du projet) et par les R.122-2 à R.122-5 pour le contenu de l'étude d'impact (qui remplace l'étude d'incidence en cas d'évaluation environnementale).

### 3. Recevabilité

#### Doctrines et règlements applicables

Les projets soumis à la rubrique IOTA 2.1.5.0. doivent être compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (**SDAGE**) Seine-Normandie en vigueur. Lorsque le territoire est concerné par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (**SAGE**) approuvé, le projet doit être conforme au règlement de ce dernier et compatible avec ses orientations. Enfin, les plans locaux de l'urbanisme (**PLU**) et **règlements d'assainissement** peuvent imposer des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales.

**Les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature IOTA doivent respecter l'ensemble de ces doctrines et réglementations, ainsi que la doctrine portée par les services de l'État en charge de la police de l'eau (DRIEAT et DDT 77) rappelée ci-dessous.**

#### Doctrine régionale DRIEAT et précisions pour la police de l'eau de la DDT77 :

La DRIEAT Ile-de-France a édicté un guide technique francilien sur l'élaboration et l'instruction des dossiers relatifs à la gestion des eaux pluviales<sup>1</sup>. Ce guide technique décline des documents de planification (notamment SDAGE et PGRI) en les adaptant au contexte francilien. Il fait office de doctrine pour l'analyse de la recevabilité des dossiers instruits par la police de l'eau de la DDT77, associés aux compléments ci-dessous.

### 3.1 Dimensionnement des ouvrages d'infiltration

L'orientation fondamentale du guide francilien est l'objectif d'une absence de rejets d'eaux pluviales en dehors du site aménagé pour une pluie courante de 10 mm, en mobilisant des techniques d'infiltration, la réutilisation de l'eau de pluie, la baisse des surfaces imperméabilisées, etc. Dans le cas où cette gestion *in situ* est réalisée en tout ou partie par infiltration dans le sol, le dossier devra se conformer aux points énumérés ci-après.

#### 3.1.1 Analyse du fonctionnement réel des ouvrages d'infiltration

Au-delà des volumes et surfaces dédiées à l'infiltration des eaux pluviales donnés par les feuilles de calcul, le dossier devra faire figurer les éléments permettant de montrer le fonctionnement réel des ouvrages (alimentation des ouvrages depuis les surfaces imperméabilisées, dispositifs de régulation, topographie), notamment pour la gestion des pluies courantes.

#### 3.1.2 Temps de vidange par infiltration

**Le temps de vidange des ouvrages d'infiltration doit être inférieur à 48h pour une pluie courante, et si possible à 24h.** En première approche, ce temps de vidange est donné par :

$$T_{Inf,10mm} = \frac{V_{10mm}}{Q_{Inf}} = \frac{S_{a,10mm} \times H_{10mm}}{S_{Inf} \times K}$$

avec :

- $T_{inf,10mm}$  : temps d'infiltration d'une pluie de 10 mm
- $V_{10mm}$  : volume de ruissellement généré pour une pluie de 10 mm
- $Q_{inf}$  : débit d'infiltration
- $S_{a,10mm}$  : surface active du projet pour une pluie de 10 mm
- $H_{10mm}$  = hauteur de pluie (10 mm)
- $S_{inf}$  = surface d'infiltration
- $K$  = coefficient de perméabilité des sols retenu

---

1 <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-pluviales-r1602.html>

### 3.1.3 Surface active pour les pluies courantes

Afin que cet objectif pour les pluies courantes ne soit pas trop contraignant vis-à-vis des objectifs plus classiques de rétention pour des événements extrêmes, il convient d'**adapter les coefficients d'apport des pluies courantes par rapport à ceux utilisés usuellement pour les pluies extrêmes**. Ainsi, pour une pluie de 10 mm, les espaces verts (hors espaces de gestion des eaux pluviales) pourront être retirés des surfaces d'apport.

### 3.1.4 Perméabilité du sol

Dans les sols limoneux et argileux, le choix de la perméabilité est extrêmement sensible pour le dimensionnement des ouvrages d'infiltration pour les pluies courantes. Le choix de cette perméabilité (valeur locale, moyenne ou minimale, coefficient de sécurité) devra reposer sur un nombre adapté de mesures de terrain (localisation, horizons testés, essais à saturation ou non), et être argumenté. A ce sujet, se référer à la note technique *Quelle capacité d'infiltration retenir pour le dimensionnement des Techniques Alternatives ?* (GRAIE, 2020) et à la fiche *Etude de sol pour les ouvrages d'infiltration ou de rétention d'eaux pluviales* (CEREMA, 2014). **Selon la solution retenue, il pourra être nécessaire de faire une deuxième campagne de mesures de terrain pour justifier les perméabilités au droit des ouvrages.**

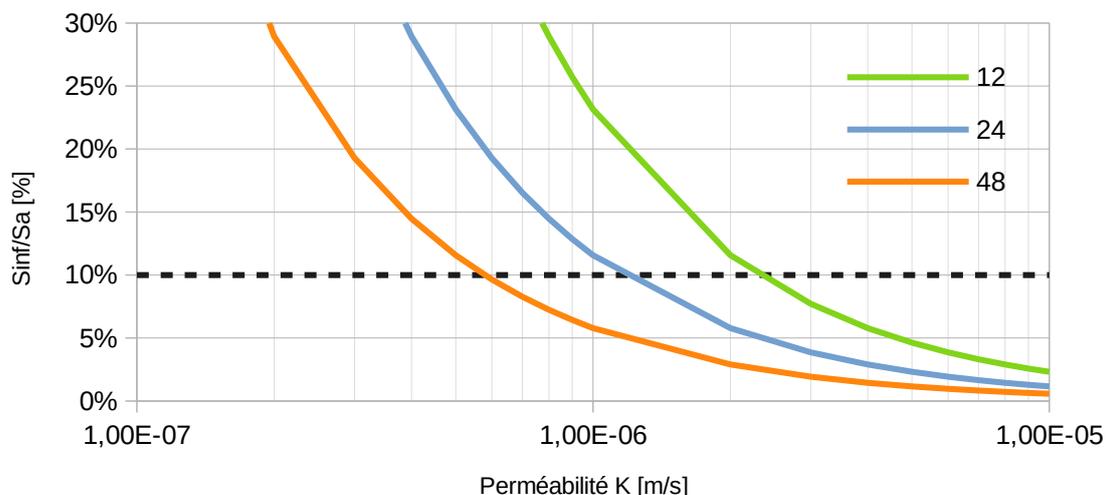
### 3.1.5 Cas des faibles potentiels d'infiltration

Dans le cas où il est démontré les perméabilités sont faibles (inférieures à  $5.10^{-7}$  m/s, voire abaque ci-après), il pourra être dérogé à l'objectif d'infiltration d'une pluie de 10 mm en 48 h en concevant un projet répondant aux critères cumulatifs suivants :

- la surface d'infiltration représente au moins 10 % de la surface active
- la surface active est minimisée par la mise en place de toitures végétalisées, places de stationnement perméables, revêtement de chaussée poreux, etc.

Pour ce cas dérogatoire, si les ouvrages d'infiltration sont à ciel ouvert, leur conception devra permettre d'évacuer les pluies courantes en moins de 48h, en diminuant la part infiltrée par rapport à celle rejetée au réseau de manière régulée.

Ratio de surface d'infiltration sur la surface d'apport minimum pour infiltrer une pluie de 10 mm, selon la perméabilité, pour des temps de vidange entre 12h et 48h



## 3.2 Dimensionnement pour les pluies extrêmes

Comme indiqué par le guide DRIEAT, les volumes de rétention avant rejet à débit régulé pour les pluies extrêmes seront calculés d'après la méthode des pluies<sup>2</sup>. Les pluies statistiques seront définies par les coefficients de Montana adaptés : validité du pas de temps, localisation du poste pluviométrique par rapport au projet, date de validation de cette pluie statistique par Météo-France. **Ces coefficients sont régulièrement révisés par Météo-France, avec des méthodes d'analyse qui ont changé depuis 2017<sup>3</sup>. Les dossiers devront être basés sur les coefficients de Montana les plus récents, et fournir les valeurs utilisées.**

## 4. Contenu du dossier

En plus des éléments réglementaires nécessaires à la complétude du dossier (§2), l'analyse de la régularité du projet vis-à-vis des éléments attendus décrits dans le chapitre précédent nécessite la fourniture d'un certain nombre de données, cartes et analyses. Ces éléments sont listés dans les tableaux ci-après.

Opération
Justifier la maîtrise foncière, ou à défaut, fournir l'accord du/des propriétaire(s) du/des terrain(s) concerné(s) par le projet, ou montrer qu'une démarche permettant l'acquisition est en cours (DUP)
Fournir les autorisations de raccordement, et les éventuelles prescriptions associées, pour les eaux usées et les eaux pluviales générées par le projet dans les ouvrages existants (réseaux de collectes enterrés, fossés agricoles ou routiers, plans d'eau et bassins de gestion des eaux pluviales, etc.)
Présenter les alternatives envisagées et justifier le choix du projet retenu
Evaluation environnementale : Si le projet est soumis à évaluation environnementale, fournir l'étude d'impact, et l'avis de l'Autorité Environnementale si celle-ci s'est déjà prononcé. Si le projet est dispensé d'étude d'impact après examen au cas par cas, fournir cette dispense et indiquer si le projet a évolué par rapport à celui présenté pour l'examen au cas par cas.

Gestion des eaux pluviales du projet
<b>Général</b>
Rappeler les prescriptions locales réglementant les objectifs de gestion des eaux pluviales (règlement d'assainissement, zonage pluvial, SAGE, autorisation environnementale ou schéma de gestion des eaux pluviales à plus grande échelle), ou encadrant les moyens techniques associés (interdiction des toitures végétalisées, plans de paysages, etc.)
Synthétiser le principe de gestion des eaux pluviales retenu, et les surfaces concernées par chaque mode. S'appuyer sur un synoptique en cas de solutions complexes.
Indiquer les surfaces représentatives : emprise du projet, parcellaire, bassin versant intercepté, surface active. Localiser le projet sur une carte topographique avec la description des bassins versants et du sens d'écoulement des eaux avant projet, ainsi que la typologie des surfaces avant/après le projet.
<b>Aspect Quantitatif</b>
Justifier le choix des niveaux de service / période de retour au regard des prescriptions minimales et des enjeux liés aux milieux naturels et au risque d'inondation.
Décrire la gestion des eaux pluviales issues des bassins versants amont interceptés
Décrire le fonctionnement des ouvrages pour les différentes pluies de projet : pluie courante (10 mm), pluie de dimensionnement pour la rétention, pluie dépassant la pluie de dimensionnement. Cette description discerne les volumes infiltrés des volumes rejetés à débit régulé, justifie le débit de régulation, et indique les temps de vidange correspondants.
Justifier le calcul des surfaces actives et fournir les données relatives aux pluies statistiques (coefficients de

2 Voir le Memento technique 2017 de l'ASTEE *Conception et dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales et de collecte des eaux usées*

3 <http://services.meteofrance.com/e-boutique/climatologie/coefficient-montana-detail.html>

Montana à jour)
Fournir les notes de calcul relatives au dimensionnement des ouvrages
<b>Ouvrages de gestion des eaux pluviales</b>
Fournir un plan de l'assainissement projeté, et une coupe de principe des ouvrages. Le niveau de détail doit permettre de prouver la cohérence de la conception avec les principes affichés (topographie du terrain, surfaces et volumes en jeu, cote des ouvrages de régulation, position des redents, etc.)
Décrire les ouvrages de rejet ou de raccordement aux réseaux, et le cas échéant les modifications des ouvrages existants
Décrire la conception et la mise en œuvre des ouvrages (matériaux spécifiques, épaisseur de terre végétale, utilisation de géotextiles, etc.)
Décrire les performances attendues d'abattement de la pollution des ouvrages
Indiquer le dimensionnement des ouvrages en domaine privé, ou en cas d'infaisabilité au stade du dossier loi sur l'eau, cadrer ce dimensionnement (type d'ouvrage, surfaces d'infiltration et volumes de rétention en fonction de la surface active du lot privé, connexion avec les ouvrages en domaine public). Fournir le cahier des charges imposant ce dimensionnement aux acquéreurs et les consignes d'entretien/exploitation des ouvrages, ou s'engager à le porter à la connaissance du service en charge de la police de l'eau lors de son élaboration.

<b>Incidence du rejet</b>
<b>Eaux souterraines/ sous-sol</b>
Décrire la vulnérabilité des aquifères, et leur profondeur par rapport au terrain naturel. L'existence d'une nappe superficielle doit être attestée, et sa profondeur mesurée au droit du projet et des ouvrages d'infiltration.
Localiser les captages d'eau potable proches, ainsi que leurs aires d'alimentation et les périmètres de protection. Indiquer les prescriptions afférentes aux périmètres de protection concernés par le projet. <i>Si le projet est inclus dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable, joindre l'avis d'un hydrogéologue agréé.</i>
Localiser les autres usages sensibles de l'eau (forages d'irrigation ou domestiques)
Etudier le potentiel d'infiltration des eaux pluviales (capacité du sol à infiltrer et risques de pollution associés). Annexer au dossier l'étude de sol (étude géotechnique, mesures des perméabilités, mesures des niveaux de la nappe superficielle, étude de pollution).
Justifier que la conception et l'emplacement des ouvrages d'infiltration préviennent les risques de pollution chronique et accidentelle des nappes souterraines (identification des sources de pollution, respect d'une épaisseur d'au moins un mètre de matériaux en zone non saturée, temps de vidange adéquats, pré-traitements des eaux pluviales, ouvrages de confinement, etc.).
<b>Milieux superficiels</b>
Décrire l'exutoire immédiat des rejets d'eaux pluviales du projet (cours d'eau, plans d'eau, zones humides, fossé, réseau d'eaux pluviales), et le cas échéant les exutoires naturels après transfert dans les réseaux de collecte.
Justifier la capacité de l'exutoire à recevoir le rejet d'un point de vue quantitatif (volume de rétention / marnage d'un plan d'eau, alimentation d'une zone humide, capacité hydraulique des fossés et réseaux enterrés).
Rappeler l'état écologique des masses d'eau superficielles concernées par le projet (données de l'état des lieux 2019 du SDAGE Seine-Normandie, données issues de la plateforme Naïades), et les objectifs de la masse d'eau issus du SDAGE en vigueur.
Indiquer les flux de pollutions générés par le ruissellement des eaux pluviales pour le projet, les abattements attendus dans les ouvrages de gestion et les flux rejetés au milieu naturel. Analyser ces flux au regard de l'état écologique des masses d'eau réceptrices (éventuellement après transfert dans un réseau de collecte).

<b>Autres enjeux environnementaux et rubriques IOTA</b>
<b>Enjeux liés aux eaux souterraines</b>
Les rabattements de nappe, même temporaire pour les besoins du chantier peuvent être soumis aux rubriques IOTA liées aux prélèvements (1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0).
Les piézomètres, déjà réalisés ou à réaliser, doivent faire l'objet d'une régularisation ou déclaration dans un chapitre spécifique : <ul style="list-style-type: none"> <li>– la méthodologie d'intervention qui a été ou sera mise en œuvre pour la réalisation du/des piézomètres, ainsi que la description de sa partie aérienne au regard de la réglementation en vigueur (photo)</li> <li>– les coupes géologiques et techniques des piézomètres</li> <li>– les procédures de rebouchage des puits</li> </ul>
Préciser la présence de drains agricoles et la nécessité de les prendre en compte dans le projet.
<b>Risque d'inondation</b>
Décrire les risques d'inondation (débordement, ruissellement) sur le bassin versant du projet et le choix de la période de retour pour le dimensionnement des ouvrages de rétention.
Rappeler les prescriptions du PPRI sur le site de l'opération et la conformité du projet à ce plan
Dans le cas d'un aménagement en zone inondable, se référer à la doctrine DRIEAT sur la rubrique 3.2.2.0. <sup>4</sup> (surfaces et volumes soustraits en lit majeur, équilibre déblais/remblais, incidence sur la ligne d'eau en crue, dispositions en cas de crise en phase chantier et exploitation, etc.) ;
NB : Un ouvrage de gestion des eaux pluviales n'est pas mutualisable avec une compensation de remblai en zone inondable
<b>Zones Humides</b>
Le projet est-il inscrit dans une enveloppe d'alerte de la cartographie de la DRIEAT ou à proximité immédiate <sup>5</sup> ? Si oui, une étude ZH est à réaliser. Si non, l'avis du pôle police de l'eau doit être demandé.
NB : Un ouvrage de gestion des eaux pluviales n'est pas une zone humide
NB : Un ouvrage de gestion des eaux pluviales ne peut pas être considéré comme une mesure compensatoire à un impact sur zones humides.
<b>Milieux naturels</b>
Réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000, et joindre le formulaire d'évaluation <u>signé</u> .
Situer le projet sur les cartes d'inventaires ZNIEFF/ Trame verte et bleue/ SRCE
Cours d'eau : reprendre la cartographie des cours d'eau de la DDT77 <sup>6</sup> , et indiquer si les ouvrages de rejet et les travaux peuvent avoir une incidence sur le cours d'eau
<b>Assainissement</b>
Mode de traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif)
Quantité d'eaux usées générée par le projet (en équivalent-habitant)
Station d'épuration concernée (nom, capacité nominale en équivalent-habitant)
Capacité de la station d'épuration à traiter ces effluents dans les normes / capacité des sols à recevoir de l'assainissement non collectif

<b>Éléments de planification</b>
Analyser la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur (PLU) et les autres documents de planification (SRCE, PGRI, SDAGE et SAGE)
Rappeler l'existence de Plan de Prévention des Risques Naturels sur la zone du projet (inondation, retrait-)

4 <http://www.drieec.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/mon-projet-est-il-en-zone-inondable-a3511.html>

5 [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones\\_humides.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones_humides.map)

6 [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/886/Cours\\_eau\\_77\\_A\\_P\\_2017.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/886/Cours_eau_77_A_P_2017.map)

gonflement des argiles, mouvement de terrain, cavités souterraines)

*Attention en cas de risque de retrait-gonflement des argiles : étudier l'impact de l'infiltration des eaux pluviales sur la stabilité du sol au droit des bâtiments et des ouvrages*

### **Surveillance, entretien, suivi**

S'engager à transmettre au service en charge de la police de l'eau :

- la date de début et de fin des travaux, ainsi que le plan de recellement des ouvrages ;
- les modifications apportées au projet, avant leur réalisation ;
- les transferts de bénéfices et de responsabilités découlant de l'accord sur la déclaration/autorisation, notamment en ce qui concerne l'exploitation des ouvrages. Tant que le transfert de la responsabilité n'est pas porté auprès de la police de l'eau, le pétitionnaire reste responsable de l'exploitation des ouvrages.

Si les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront rétrocédés à la collectivité territoriale compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, indiquer ce transfert programmé au dossier.

Décrire les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages (fréquence de passage, opérations type, gestion des embâcles et des sous-produits de l'entretien), ainsi que la façon dont ces informations sont consignées et mises à la disposition du service en charge de la police de l'eau en cas de contrôle.

Indiquer le programme de suivi d'analyse prévu pour le suivi du bon fonctionnement des ouvrages (reconnaissance visuelle, tests de perméabilité, étude bathymétrique, analyse du colmatage, etc.) et de l'absence d'impact sur les milieux récepteurs (analyses physico-chimiques des rejets et du milieu).

Décrire la gestion en cas de pollution accidentelle (responsable, communication, moyens techniques à mettre en oeuvre)

Identifier les responsables de l'exploitation des ouvrages en domaine privé et les éventuelles modalités de contrôle de la part du bénéficiaire de la déclaration/autorisation.